

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAREDES LYON (ex-Paredes et fils)

BP 302
69740 Genas

Références : UDR_TESSP_26-240_RP
Code AIOT : 0006103987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement PAREDES LYON (ex-Paredes et fils) implanté 1 rue Georges Besse ZI de Revoisson 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREDES LYON (ex-Paredes et fils)
- 1 rue Georges Besse ZI de Revoisson 69740 Genas
- Code AIOT : 0006103987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAREDES ORAPI exploite un entrepôt de 60 000m3 environ, autorisé par l'arrêté

préfectoral du 06 janvier 1995 modifié pour la dernière fois le 11 mai 2001.

Suite aux évolutions des seuils de la rubrique 1510 (entrepôt couvert), le régime du site relève dorénavant du régime de l'enregistrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts qui s'appliquent au site figurent aux annexes V, VII, VIII.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux demandes suivantes :

1- dépôt d'un porter à connaissance pour la réduction du périmètre géographique du site et pour la modification des activités (arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2022).

En conséquence l'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 15 septembre 2022 (article 1)

A ce titre, l'inspection a constaté lors de la présente visite que seul le bâtiment principal abrite une activité relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Le bâtiment anciennement occupé pour des activités de réparation de véhicule ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

2 - vérification initiale de l'installation foudre du site (14/12/2023) accompagnée de la levée d'un certain nombre d'observations par la société 1G Foudre.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'ensemble des actions nécessaires pour lever les observations de la vérification du 15/12/2023 concernant la protection contre la foudre, ci cela n'a pas été déjà réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Besoin eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/01/1995, article 4.1 & 4.6	Levée de mise en demeure
2	Mesure débit eau incendie	AP de Mise en Demeure du 30/08/2019, article Article 2 point 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour disposer d'un réseau des eaux pluviales ne présentant pas de risque de pollution particulier pour la nappe de l'Est lyonnais.
- L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour disposer du débit d'eau d'extinction incendie réglementaire.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 23/12/2021 :

- **article 3** (ancien dispositif de fermeture des vannes martelières devenu obsolète depuis la réalisation de travaux);
- **article 6-** point 2 (justification du débit d'eau d'extinction incendie)

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 15/09/2022 (article 1)

Une fois acté, le site aura satisfait à l'ensemble des mises en demeure le concernant au jour de la présente visite.

Enfin, l'exploitant a proposé des solutions de confinement des eaux d'extinction incendie qui seront traitées indépendamment de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/1995, article 4.1 & 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société PAREDES, 1 rue Georges Besse à Genas est mise en demeure de transmettre, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier pour la réalisation de travaux permettant de rendre compatible le site avec la doctrine du SAGE de l'est lyonnais. Ce calendrier devra être établi en tenant compte des actions prioritaires à mettre en œuvre au regard de la préservation de la nappe de l'Est lyonnais. Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. (...) Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement, ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur, notamment un ou plusieurs dispositifs décanteur-déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimensions adaptées au débit à traiter, seront installés sur le réseau des eaux pluviales de voiries et de parking avant le rejet dans le milieu naturel.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de raccordement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Art.2 - 4.6 (AP 06/01/1995) : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant

Constats :

Dans son rapport du 20/11/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant :

- De prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout écoulement de liquide susceptible d'être pollué dans le réseau des eaux pluviales de toiture par la grille de voirie des quais reliée à ce réseau ; et communiquer à l'inspection les mesures prises.

- de transmettre un porter à connaissance :

 - concernant la gestion des eaux pluviales du site ;

 - faisant état des solutions de confinement des eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie), en prenant notamment en compte la possibilité d'écoulement d'eaux susceptible d'être polluées par les descentes d'eaux pluviales détruites par l'incendie dans le bâtiment, si elles existent.

Il sera notamment indiqué dans ce porter à connaissance la liste des travaux à réaliser, avec les caractéristiques techniques des ouvrages, en précisant d'une part les éventuelles dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne seraient pas respectées et d'autre part les éventuels écarts à la doctrine et aux recommandations de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est lyonnais. Ces écarts devront être justifiés par des considérations techniques/économiques. L'exploitant accompagne cette liste de travaux d'un calendrier de réalisation.

Avant la visite, l'exploitant a transmis un rapport (Ginger Burgeap - 22-12-2025) mentionnant les dispositifs possibles de confinement des eaux d'extinction incendie et faisant état du réseau des eaux pluviales du site.

L'exploitant indique :

- avoir fait combler le puits d'infiltration (P5) qui collectait notamment les eaux pluviales des quais et a transmis les photos le justifiant. L'exploitant a transmis une déclaration sur l'honneur de son prestataire pour indiquer que les travaux ont réalisés dans les règles de l'art, notamment que le comblement a été fait avec des matériaux inertes ;
- avoir installé deux séparateurs d'hydrocarbures en amont des ouvrages d'infiltration P3 et P7
- avoir installé deux vannes martelières asservies à la détection incendie, en amont des ouvrages d'infiltration P3 et P7 permettant en cas de besoin d'isoler les ouvrages d'infiltration qui collectent des eaux de voiries susceptibles d'être polluées.

L'inspection constate la réalisation de ces travaux sur site.

L'inspection prend acte des différentes solutions de rétention des eaux d'extinction incendie présentées. Ce sujet sera traité indépendamment de la présente visite.

L'inspection propose au préfet de lever la mise en demeure du 23/12/2021 qui portait sur l'ancien dispositif de fermeture des vannes martelières devenu obsolète depuis la réalisation des travaux sur le réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure débit eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2019, article Article 2 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les justificatifs des débits de chacun des poteaux incendie et du débit instantané.
Constats : Dans ses rapports du 23/11/2021, du 16/08/2022 et du 20/11/2023, l'inspection avait proposé au Préfet de prolonger la mise en demeure du 10/09/2018 pour que l'exploitant puisse justifier de la disponibilité du débit d'eau d'extinction incendie réglementaire (calculé sur la base du D9 - guide CNPP), parce que dans un premier temps l'organisation de la mesure des débits était complexe, puis dans un second temps parce que le débit simultané mesuré était inférieur au débit requis alors que l'exploitant indiquait que d'autres poteaux incendie pouvaient être mobilisés. Avant la visite, l'exploitant a transmis de nouveaux résultats des mesures de débits des poteaux incendie, réalisées en avril 2026. Les résultats indiquent un débit simultané maximum de 354m³/h, soit inférieur au 430m³/h requis d'après l'exploitant. Ce débit de 430m³/h est issu du dernier porter à connaissance de l'exploitant « Étude pour le confinement des eaux d'extinction incendie » - Rapport Réf : CE8000073 / 1100372-02NIR-EBOU / RLA/ RLA du 22/12/2025. Après la visite, l'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure en simultanée de débit d'eau d'extinction incendie sur 5 poteaux, qui n'a pas permis d'obtenir un débit supérieur au 354m³/h. L'inspection constate que la mise en demeure de 2018 portait sur la réalisation de mesures de débits ce qu'a réalisé l'exploitant. En conséquence, l'inspection propose au Préfet de lever les mises en demeures du 30/08/2019 et du 23/12/2021 (article 6) qui accordait un délai complémentaire. L'absence de justification du débit requis est traitée dans le constat n°3 "besoin eau incendie".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Besoin eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II – point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : (...) a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : (...) « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. (...) En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
Constats : D'après les éléments de mesures fournis par l'exploitant (cf constat n°2 "Mesure débit eau incendie") l'inspection constate que le débit d'eau d'extinction incendie réglementaire, calculé à 430m3/h d'après l'exploitant n'a pas pu être justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous 12 mois, les mesures nécessaires pour disposer d'un débit d'eau d'extinction incendie de 430 m3/h. L'exploitant transmet, dans un premier temps, un rapport à connaissance détaillant ces mesures (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/FAQ-MAIOT_0.pdf) et, dans un second temps, la justification par un résultat de mesure de la disponibilité du débit simultané précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er

janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite son plan de défense incendie.

L'inspection en fait une lecture par sondage et constate notamment :

- l'absence du plan d'implantation des murs coupe-feu
- l'absence de localisation des arrêts d'urgence (électricité, etc)
- que le plan des réseaux n'est pas à jour suite aux travaux réalisés

D'autre part l'inspection estime que le plan des locaux mentionnant les dangers pour chaque local présentant des risques particuliers est difficilement compréhensible. A titre indicatif, l'utilisation des pictogrammes de dangers CLP permet une compréhension harmonisée de tous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter et corriger, sous 2 mois, le plan de défense incendie du site de manière à être conforme à la prescription visée et de le transmettre sous son entière responsabilité d'exploitant d'une ICPE au SDMIS (gacr@sdmis.fr) avec copie à l'inspection des installations classées (tessp.ud-r.dreal-ara@developpementdurable.gouv.fr).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (...) les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que des produits dangereux, dont des liquides inflammables, sont stockés hors de la zone de stockage dédiés à ces produits. L'exploitant explique que ce stockage temporaire est dû à un manque de place dans la zone de stockage des produits dangereux. Un gain de place pourrait être trouvé par exemple par rangement, extension de zone ou création de nouvelle zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - stocker les matières dangereuses dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques ; - porter à connaissance du préfet les éventuelles modifications notables réalisées pour se conformer à la présente prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Constats : Compte tenu du constat n°5 "Stockage matières dangereuses" l'inspection demande un état des matières stockées que présente l'exploitant. L'exploitant indique que ce document est accessible sans nécessiter d'être physiquement présent sur le site. L'inspection constate que l'état des matières stockées est agrégé à l'ensemble de l'entrepôt et que les mentions de dangers ne sont pas indiquées. L'inspection précise que l'état des matières stockées doit être associé à un plan et permettre de connaître les stockages dans chaque cellule (définition de la cellule au sens de l'AM du 11/04/2017).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à jour un état des stocks mentionnant le cas échéant les mentions de danger des produits et de l'associer à un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois